

## **VD\_GERICHTE ZA18.025653 vom 21. Juli 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA18.025653](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA18.025653)

FR: VD\_GERICHTE ZA18.025653 du 21 juillet 2020

IT: VD\_GERICHTE ZA18.025653 del 21 luglio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

décembre 2017. Ils ont indiqué qu'actuellement, avec le traitement prescrit, l'évolution semblait favorable tant au niveau clinique que biologique. Malgré la persistance de croûtes nasales et épistaxis intermittente, un dernier contrôle ORL en mai 2017 avait montré un status nasal rassurant. Sur le plan biologique, ils notaient l'absence de syndrome inflammatoire avec une baisse progressive du taux d'anticorps anti-PR3. Cliniquement, il n'y avait pas d'atteinte articulaire, ni d'atteinte rénale au vu des analyses urinaires. Les Drs S.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_ avaient répété une imagerie en novembre 2016 avec stabilité des deux ganglions déjà décrits auparavant. En conclusion, l'évolution semblait actuellement favorable et les médecins souhaitaient poursuivre le traitement inchangé. Dans un rapport du 26 février 2018, le Dr Q.\_\_\_\_\_ a répondu à la CNA ne pas pouvoir se prononcer s'agissant des événements des 1er janvier et 25 avril 2015, l'assuré l'ayant consulté la première fois le 13 janvier 2015 et n'ayant jamais invoqué un quelconque accident. Aux termes d'une appréciation médicale du 13 mars 2018, le Dr Y.\_\_\_\_\_, spécialiste en médecine interne générale et en médecine du travail auprès de la CNA, a considéré que les investigations pratiquées avaient mis en évidence une granulomatose avec polyangéite (ou maladie de Wegener) qui permettait d'expliquer les symptômes présentés par l'intéressé. Il s'agissait d'une maladie inflammatoire touchant les vaisseaux sanguins d'origine auto-immune. La cause n'était donc pas professionnelle et les produits incriminés n'étaient pas responsables de cette atteinte. Estimant par conséquent ne pas être en présence d'une maladie professionnelle, il proposait de refuser de prendre en charge le cas. Par décision datée du 6 avril 2018 et enregistrée le 5 avril 2018 au dossier de la CNA, cette dernière a refusé d'allouer les prestations sollicitées par l'assuré, estimant qu'aucune des conditions relatives aux maladies professionnelles n'était en l'espèce réalisée.

- 6 - Dans une lettre du 4 avril 2018 et enregistrée par la CNA le

#### **E. 6**

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision sur opposition attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour complément d'instruction dans le sens des considérants, puis nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimée qui succombe. Le montant des dépens arrêté ci-dessus correspond au moins à ce qui aurait été alloué à Me Signori – désignée en remplacement de Me Duc, lequel a été indemnisé par décision du 15 février 2019 de la juge instructrice – au titre de

l'assistance judiciaire pour la période commençant le 31 janvier 2019 sur la base de la liste de ses opérations produite le 11 février 2020. Partant, il n'y a pas lieu, en l'état, de fixer plus précisément l'indemnité d'office du conseil du recourant.

- 19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.